

Statuts de la Fondation Perceval

1. Titre : Nom, Siège, Durée, But

Article 1 - Nom

Sous la dénomination de *FONDATION PERCEVAL*, il est constitué par *l'ASSOCIATION PERCEVAL - SAINT-PREX – INSIEME* (anciennement l'Association des Amis du Centre de Pédagogie Curative de Saint-Prex), et par *l'ASSOCIATION CAMPHILL EN SUISSE* (anciennement l'Institut de Pédagogie Curative de Saint-Prex), une Fondation sans but lucratif régie par les présents statuts et, pour les cas qui n'y sont pas prévus, par les dispositions des articles 80 et suivants du Code civil suisse.

Article 2 - Siège et durée

Le siège de la Fondation est à Saint-Prex.

Sa durée est illimitée. Elle est placée sous la surveillance de l'autorité compétente.

Article 3 - But

La Fondation a pour but de contribuer au développement et à l'épanouissement personnel ainsi qu'à l'intégration sociale et économique de personnes mineures et majeures mentalement et/ou physiquement et/ou psychiquement déficientes par tous moyens appropriés, entre autres:

- par la création et l'exploitation dans le canton de Vaud, et éventuellement dans d'autres cantons, d'établissements destinés à :
 - l'hébergement
 - l'éducation
 - l'enseignement
 - la formation
 - l'occupation professionnelle
- de telles personnes, en particulier celle d'une institution de pédagogie curative et de sociothérapie d'orientation anthroposophique et de ses infrastructures
- par le développement de l'impulsion issue du Mouvement Camphill
- par l'encouragement de recherches dans le domaine de la déficience mentale
- par la création de fonds spécifiques.

La Fondation pourra procéder à toutes opérations propres à atteindre son but, entres autres à:

- acquérir ou construire tous immeubles
- contracter tous emprunts hypothécaires ou chirographaires
- solliciter et recevoir tous biens ou subventions officiels ou privés
- conclure tous accords utiles avec des corporations de droit public ou des organismes privés.

2. Fonds propres

Article 4 - Dotation et ressources

Les fondatrices dotent la Fondation d'un montant en espèces de cinq mille francs (Fr. 5'000.-) et des immeubles inscrits au registre foncier sous le nom de l'Association INSTITUT DE PEDAGOGIE CURATIVE DE SAINT-PREX.

Les ressources de la Fondation sont en outre constituées par toutes les subventions publiques et les aides privées tels que legs, institutions d'héritiers, donations ainsi que d'autres ressources éventuelles.

3. Organisation

Article 5 - Organes

Les organes de la Fondation sont:

- Le Conseil de Fondation
- Le Bureau du Conseil de Fondation
- L'organe de révision.

Conseil de Fondation

Article 6 - Composition

Le Conseil de Fondation est l'organe suprême de la Fondation. Il se compose de cinq à onze membres nommés par cooptation.

Afin de garantir les buts définis dans l'article 3, les membres sont nommés par cooptation en tenant compte, dans la mesure du possible, de l'avis ou des propositions de l'ASSOCIATION PERCEVAL - SAINT-PREX - INSIEME et de l'ASSOCIATION CAMPHILL EN SUISSE.

Un membre de l'ASSOCIATION PERCEVAL - SAINT-PREX - INSIEME ainsi qu'un membre de l'ASSOCIATION CAMPHILL EN SUISSE font partie de droit du Conseil de Fondation, pour autant qu'ils ne soient pas salariés de la Fondation.

Sauf exception, les membres de la direction sont invités aux séances du Conseil de Fondation avec voix consultative.

Article 7 - Organisation

Le Conseil de Fondation nomme son président parmi ses membres et s'organise lui-même.

Le Conseil de Fondation désigne parmi ses membres un Bureau comprenant au moins 3 personnes, dont le président.

Article 8 - Durée

Les membres du Conseil de Fondation sont élus pour trois ans. Ils sont rééligibles.

Article 9 - Délibération

Le Conseil de Fondation se réunit aussi souvent que les affaires de la Fondation l'exigent, mais au moins deux fois par année.

Il est convoqué par le président ou sur demande de la direction ou lorsqu'un membre l'exige.

Les convocations sont faites par écrit au moins dix jours à l'avance avec mention de l'ordre du jour.

Il est valablement constitué lorsqu'il est représenté par deux tiers de ses membres.

Il prend ses décisions à la majorité des membres présents.

Toute proposition réunissant l'accord écrit unanime de tous les membres équivaut à une décision prise en séance du Conseil de Fondation.

Article 10 - Procès-verbal

Il est tenu un procès-verbal des décisions du Conseil de Fondation signé par le président et le secrétaire.

Article 11 - Compétences

Le Conseil de Fondation est l'organe suprême de la Fondation. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'accomplissement du but de la Fondation et prend les dispositions nécessaires à son fonctionnement.

Il a notamment les compétences suivantes :

- définir la stratégie et la politique de la Fondation et élaborer une charte
- nommer la direction
- pourvoir à la gestion financière
- adopter, avant l'établissement des budgets soumis aux services cantonaux concernés, le plan d'intention proposé par la direction s'agissant de modifications budgétaires significatives.
- approuver le rapport d'activité annuel
- approuver les comptes annuels
- nommer l'organe de révision
- nommer le Bureau
- édicter les règlements nécessaires à la bonne marche de la Fondation
- confier à des commissions ou des comités restreints l'exécution de mandats spéciaux ou de moindre importance ainsi que le traitement d'affaires urgentes
- fixer le mode de signature
- représenter la Fondation auprès des autorités et des tiers

Article 12 - Délégation de la gestion

Le Conseil de Fondation peut déléguer tout ou partie de la gestion à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers (direction) conformément au règlement d'organisation qu'il établit.

Article 13 - Représentation

La Fondation est engagée valablement à l'égard des tiers par la signature collective à deux du président (à défaut du vice-président) et d'un membre du Conseil. Celui-ci charge la direction de représenter la Fondation dans les limites de compétences fixées par son cahier des charges.

Bureau

Article 14 - Composition du Bureau

Le Bureau est composé d'au moins trois personnes, dont le président. Il s'organise lui-même.

Article 15 - Compétences du Bureau

Au nom du Conseil, le Bureau a pour mission de suivre les affaires courantes de la Fondation.

Organe de révision

Article 16 - Election, qualification et durée

Le Conseil de Fondation élit une société de révision qui remplit les conditions fixées par la loi sur la surveillance et l'agrément des réviseurs. Elle est nommée pour la durée d'un an et est rééligible.

Article 17 - Attribution

L'organe de révision examine les comptes annuels et d'éventuels comptes spéciaux chaque année après la clôture.

Il présente un rapport écrit au Conseil de Fondation.

4. Comptes annuels

Article 18 - Exercice comptable

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Article 19 - Rapport d'activité annuel

Il est dressé chaque année un rapport d'activité approuvé par le Conseil de Fondation en même temps que les comptes annuels.

5. Liquidation

Article 20 - Dissolution et liquidation

En cas de dissolution, le Conseil de Fondation affectera exclusivement et irrévocablement la fortune encore existante à une institution suisse exonérée d'impôts ou analogue avec l'assentiment de l'autorité de surveillance. La restitution de l'avoir de la Fondation aux fondateurs, aux donateurs ou à leurs proches est exclue.

6. Divers

Article 21 - Modification des statuts

L'unanimité des membres du Conseil de Fondation est nécessaire pour modifier les articles des statuts ayant trait aux articles 85 et 86 du Code civil suisse.

Par contre, pour toute autre modification des statuts, la majorité des 2/3 des membres du Conseil présents ou représentés suffit.

Les présents Statuts révisés ont été acceptés lors de l'assemblée du Conseil de Fondation à Saint-Prex, en date du 03 avril 2012.

Luc Germanier

Président du Conseil de Fondation

Jean-Marc Emery

Membre du Conseil de Fondation